

## PAR COURRIEL

Le 13 septembre 2024

Conseil de la Ville d'Iroquois Falls  
a/s de Tory Delaurier, maire  
253, rue Main, C.P. 230  
Iroquois Falls (Ontario) P0K 1G0

### **Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos**

Aux membres du Conseil de la Ville d'Iroquois Falls,

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le Conseil de la Ville d'Iroquois Falls (la « Ville ») avait enfreint les règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*<sup>1</sup> (la « Loi ») en se réunissant à huis clos le 28 novembre 2022 pour discuter de la lettre d'un(e) résident(e).

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de cette plainte. Pour les motifs énoncés ci-après, j'ai conclu que la discussion du Conseil entre dans les critères de l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée. Cependant, le Conseil n'a pas fourni suffisamment d'information sur le sujet à discuter dans sa résolution pour se retirer à huis clos le 28 novembre 2022.

### **Rôle et compétence de l'Ombudsman**

Toutes les réunions, au sens de la Loi, tenues par les conseils, les conseils locaux ou leurs comités doivent être ouvertes au public, sous réserve de certaines exceptions. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de

---

<sup>1</sup> L.O. 2001, chap. 25.

l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de la Ville d'Iroquois Falls.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : [www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil](http://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil).

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il a aussi pour mandat d'examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis de services en établissement, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : [www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance](http://www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance).

## Examen

Mon Bureau a examiné les documents de la réunion du 28 novembre 2022, notamment les procès-verbaux de la séance publique et de la séance à huis clos. Il a aussi pris connaissance du règlement procédural de la Ville<sup>2</sup>. Mon équipe a parlé à la greffière, à l'ancien directeur général (DG) de la Ville et au maire au sujet de cette plainte.

## Renseignements généraux

Le 28 novembre 2022, le Conseil a tenu une réunion dont une partie s'est déroulée à huis clos. Le procès-verbal indique que le Conseil a adopté une résolution de retrait à huis clos pour discuter de deux questions au titre des exceptions « acquisition ou disposition d'un bien-fonds » et « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ». La résolution ne donnait aucune information générale sur les

---

<sup>2</sup> Règlement 3545/19 de la Ville d'Iroquois Falls.

questions à traiter à huis clos. La plainte qu'a reçue mon Bureau portait sur la question discutée à huis clos au titre de l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

Dans le procès-verbal de la séance à huis clos, la question au cœur de la plainte a comme description « lettres de membres de la communauté ». D'après les personnes que nous avons rencontrées, le Conseil a examiné la correspondance d'une personne pouvant être identifiée. La discussion comprenait aussi des renseignements sur la conduite de cette personne et ses interactions avec le personnel municipal. Le procès-verbal de la séance à huis clos confirme cette information.

## Analyse

### *Exception des renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée*

L'exception relative aux renseignements privés prévue à l'alinéa 239(2)b) de la Loi s'applique aux discussions dans le cadre desquelles sont révélés des renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a jugé que les discussions où on analyse la conduite d'une personne sont généralement de nature privée<sup>3</sup>. Bien qu'elles soient non contraignantes pour mon Bureau, ces décisions demeurent instructives.

Dans un rapport de 2018 à la Ville d'Amherstburg, j'ai statué que la discussion du Conseil répondait aux critères de l'exception, car elle portait sur la conduite de personnes identifiées ainsi que sur des allégations de conduite inappropriée de leur part. Les membres du Conseil avaient aussi exprimé leurs avis sur les conduites alléguées<sup>4</sup>.

De même, dans le cas en l'espèce, le Conseil a examiné minutieusement la conduite d'une personne pouvant être identifiée et en a discuté à huis clos. Par conséquent, la discussion entre dans l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée.

<sup>3</sup> *Madawaska Valley (Township) (Re)*, 2010 CanLII 24619 (ON IPC), en ligne : <<https://canlii.ca/t/29p2h>>.

<sup>4</sup> *Amherstburg (Ville de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 8, paragraphes 32, 33 et 67, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmv2>>.

### *Résolution de retrait à huis clos*

L'alinéa 239(4)a) de la Loi prévoit qu'avant de tenir une séance à huis clos, le Conseil doit indiquer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». La Cour d'appel de l'Ontario a souligné dans l'arrêt *Farber v. Kingston (City)* qu'une résolution pour se retirer à huis clos doit comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public<sup>5</sup>.

J'ai conclu précédemment que la seule mention de l'exception aux règles des réunions publiques sur laquelle le Conseil s'appuie ne répond généralement pas à l'exigence énoncée dans *Farber v. Kingston (City)*. En fait, les municipalités doivent ajouter « certains détails informatifs » à la résolution visant la tenue d'une séance à huis clos<sup>6</sup>.

Dans le cas du huis clos du 28 novembre 2022, le Conseil a invoqué les exceptions sans fournir plus d'information sur la nature générale des sujets à étudier. Le Conseil aurait pu fournir une description générale, telle que « correspondance d'une personne qui peut être identifiée », sans porter atteinte à la raison du huis clos.

### **Conclusion**

Le Conseil de la Ville d'Iroquois Falls n'a pas contrevenu à la *Loi de 2001 sur les municipalités* en discutant de la correspondance reçue d'une personne pouvant être identifiée parce que la question répondait aux critères de l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée. Toutefois, il a enfreint l'alinéa 239(4)a) de la Loi en ne fournissant pas suffisamment d'information sur la nature générale des questions devant être étudiées à huis clos. À l'avenir, le Conseil devrait fournir des détails informatifs suffisants dans ses résolutions de retrait à huis clos.

Le maire et la greffière ont pu lire la présente lettre et la commenter à l'intention de mon Bureau. Tous les commentaires reçus ont été pris en compte dans sa version finale.

Je tiens à remercier la Ville pour sa coopération durant mon enquête. La présente lettre sera publiée sur le site Web de mon Bureau et devrait être rendue publique par la Ville. En application du paragraphe 239.2(12) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le

<sup>5</sup> *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtzl>>.

<sup>6</sup> *Brockville (Ville de)*, 2016 ONOMBUD 12, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2sss>>.

Conseil est tenu d'adopter une résolution dans laquelle il déclarera comment il entend donner suite à la présente lettre.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Dubé', written in a cursive style.

Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Maureen Reeder, greffière, Ville d'Iroquois Falls